



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-005 du

8 JAN. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0174 relative au **projet « La remise du marais – route de Fontenay », situé à Ballancourt-sur-Essonne, dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 21 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain cultivé, incluant la réalisation d'une voirie interne, puis la construction d'un ensemble immobilier de 200 logements, incluant des espaces verts ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, créera 16 000 mètres carrés de surface de plancher, sur un terrain d'assiette de 5,65 hectares, qu'il prévoit la réalisation d'un linéaire de route inférieur à 3 kilomètres, et qu'il relève donc des rubriques 33°) et 6°d), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est localisé à moins de 150 mètres d'un site naturel remarquable, incluant notamment la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Zone humide d'Echarcon, du Bouchet à Mennecy », que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie du site, de gérer les eaux pluviales par un raccordement au réseau, voire à la parcelle, et que le maître d'ouvrage s'est engagé, en cours d'instruction, à déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau en vue de répondre à l'enjeu de gestion des eaux de ruissellement ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé, en cours d'instruction, à réaliser une étude de trafic, en vue de vérifier que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les nouveaux flux de véhicules générés par le projet, ainsi que par les autres projets en cours à proximité ;

Considérant que le projet jouxte la RD 17, classée en catégorie 3 au titre du classement sonore des infrastructures de transport, que le maître d'ouvrage s'est engagé en cours d'instruction à réaliser une étude acoustique, et que la réglementation relative à l'isolement acoustique devra être respectée, notamment pour les bâtiments situés à moins de 100 mètres du bord extérieur de la chaussée ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le projet fait l'objet d'une charte « chantier propre » (transmise en cours d'instruction) et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site du projet intercepte le périmètre du plan de prévention du risque inondation de la Vallée de l'Essonne, et qu'il est localisé en dehors des zones réglementées ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet « **La remise du marais – route de Fontenay** », situé à **Ballancourt-sur-Essonne**, dans le département de l'Essonne.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

#### **Voies et délais de recours**

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).